



Arrêt

n° 287 822 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. GEENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde, de confession musulmane et originaire de Alep. Vous êtes mariée avec Monsieur X [A] (CG [...] – OE [...]), également de nationalité syrienne et d'origine kurde, et ensemble vous avez sept enfants, X (1992), X (1993), X (1995), X (1997), X (1999), X (2005) et X (2007) [A.], qui, sauf X, vous accompagnent en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Syrie avec toute votre famille en octobre 2021 en raison de l'absence de sécurité dans votre pays, et être arrivée en

Belgique le 08 novembre 2021 après avoir traversé la Turquie et la France. Le 16 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge.

Pour appuyer votre demande, vous présentez votre carte d'identité syrienne, votre composition de ménage, votre acte de naissance et celui de deux filles, votre livret de famille, la copie des titres de séjour de votre mari en Allemagne ainsi que les cartes de séjour en Belgique de votre frère et de sa famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel sur base de l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers le 24-05-2022. Ces notes vous ont été envoyées le 01-06-2022. Le Commissariat général n'ayant pas reçu de notes d'observation dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification, vous êtes donc réputé confirmer le contenu de ces notes.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale de guerre par rapport à la Syrie.

Le Commissariat général estime cependant non-fondée votre crainte d'un retour effectif en Syrie. En l'occurrence, ni l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'interdisent de considérer comme infondée une demande de protection internationale au motif qu'un retour dans le pays dont l'intéressé(e) a la nationalité est hypothétique en raison de la possibilité d'obtenir un titre de séjour ou une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette possibilité dans votre chef d'obtenir un titre de séjour en Allemagne ou d'y demander une protection internationale se justifie raisonnablement au vu de l'octroi du statut de réfugié à votre mari dans cet autre Etat membre de l'Union européenne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que votre mari Ahmad [A.] (CG [...] – OE [...]) a obtenu le statut de réfugié le 11 avril 2016 en Allemagne, où toutes les conditions administratives et matérielles étaient remplies pour son installation durable dans ce pays.

Par ailleurs, vous ne convainquez pas le CGRA sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas rendue en Allemagne afin d'y introduire une protection internationale. Vous expliquez en effet que votre intention est de vivre en Belgique auprès de votre frère et de sa famille qui y résident (voir notes de l'entretien personnel page 4), en ne présentant aucune raison valable pour justifier que vous ne pourriez pas vous rendre en Allemagne.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef et à l'égard de l'Allemagne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous pourriez y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, vous ne démontrez pas que les autorités allemandes refuseraient de vous octroyer, sur base de l'unité familiale notamment, soit un nouveau droit de séjour via le regroupement familial, soit une protection internationale, pour autant que vous fassiez les démarches adéquates.

Le CGRA rappelle que l'article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et plus particulièrement son paragraphe 2, s'applique en l'espèce. Selon cet article, « 2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités

prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».

Votre opposition à introduire une demande de protection internationale dans cet Etat où votre mari bénéficie du statut de réfugié s'apparente à un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Or, malgré votre attitude qui est totalement incompatible avec celle d'une personne qui se dit animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire et qui, au contraire, chercherait alors à se placer au plus vite sous protection internationale, vous ne démontrez pas que vous seriez empêchée de demander et d'obtenir, pour vous-même ainsi que vos enfants, un titre de séjour en Allemagne ou une protection internationale.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de fondement à voir votre demande de protection internationale examinée dans un autre pays que l'Allemagne, pays de l'union européenne où vous avez votre cellule familiale avec votre mari qui y a déjà obtenu une protection internationale. Rien ne s'oppose à ce que vous puissiez gagner l'Allemagne et y fassiez les démarches pour régulariser votre séjour dans ce pays.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité syrienne, votre composition de ménage, votre acte de naissance et celui de deux filles, votre livret de famille, la copie des titres de séjour de votre mari en Allemagne ainsi que la copie des cartes de séjour en Belgique de votre frère et de sa famille, ceux-ci attestent votre identité, votre nationalité, votre situation familiale ainsi que les statuts de votre mari en Allemagne et de votre frère en Belgique qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Commissaire général excipe de deux motifs distincts pour refuser une protection internationale à la requérante. D'une part, il considère sa demande infondée en raison du caractère hypothétique de son retour dans son pays d'origine, dès lors qu'elle pourrait obtenir un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial ou une protection internationale en Allemagne. D'autre part, il estime que l'absence de démarche de la requérante auprès des autorités allemandes indiquerait l'inexistence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Syrie. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans aucune de ses deux thèses.

3.5.1. En n'examinant pas les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et alors que son époux jouit d'une telle protection dans un autre Etat de l'Union européenne, le Commissaire général ne pouvait conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la seule circonstance qu'elle n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités allemandes indiquerait l'inexistence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Syrie.

3.5.2.1. Même si le choix de la requérante d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique relève peut-être de l'optimisation migratoire, il n'est contraire à aucune règle de droit et n'autorise pas la partie défenderesse à se départir de la légalité pour refuser cette demande. Il appartient en principe aux instances chargées d'examiner les demandes de protection internationale de vérifier que le demandeur n'a pas une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine : elles ne peuvent donc évidemment pas se prévaloir du caractère hypothétique de ce retour, dès lors que ce sont les conséquences de cette hypothèse d'un retour dans le pays d'origine, et non l'hypothèse elle-même, qui doivent être examinées. Seules des exceptions limitativement énumérées et d'interprétation stricte les dispensent d'une telle analyse : l'examen de la demande incombe à un autre Etat, le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne,... Or, la seule perspective que l'étranger puisse obtenir un titre de séjour ou qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale dans un autre Etat ne figure pas au nombre de ces exceptions. D'ailleurs, le fait qu'un étranger dispose d'un titre de séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à ce qu'il y introduise ou y poursuive une demande de protection internationale et, le cas échéant, à ce qu'il obtienne une telle protection.

3.5.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil note également le caractère purement hypothétique de cette obtention en Allemagne d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial ou d'une protection internationale. Le Commissaire général reste en défaut de démontrer que la requérante pourrait bénéficier d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial en raison de la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à son époux, en 2016, par les autorités allemandes. Et à supposer que ce droit soit lié à d'autres conditions que cette reconnaissance, il n'établit pas davantage que la requérante les remplirait en l'espèce. Si le Commissaire général laisse accroire que la requérante pourrait obtenir une protection internationale en Allemagne « *sur base de l'unité familiale notamment* », il n'expose aucunement que les autorités allemandes, à l'inverse de la Belgique, appliquerait encore ce principe et, de façon purement hypothétique, il préjuge totalement de l'opinion desdites autorités en ce qui concerne l'octroi d'une protection internationale à la requérante en raison de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil estime totalement insuffisante l'instruction du Commissaire général, relative aux faits invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, liés à son pays d'origine.

3.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 11 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE